



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS  
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S  
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES  
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



**AUDITION DES FÉDÉRATIONS DE CPAS  
HOORZITTING VAN DE FEDERATIES VAN OCMW'S**

**3 MARS 2020**

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES PENSIONS**

**KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS  
COMMISSIE VOOR SOCIALE ZAKEN, WERK EN PENSIOENEN**

**NOUVELLE PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA GRAPA  
NIEUWE CONTROLE PROCEDURE VAN DE IGO-GERECHTIGDEN**

***Intervention de Jean-Marc Rombeaux, Conseiller Expert, Fédération des CPAS wallons et à la Fédération des CPAS bruxellois***

Madame la Présidente de la Commission,  
Mesdames les Députées et Messieurs les Députés,  
Dames en Heren,

Ten eerste mijn excuses voor mijn laattijdige aankomst maar ik had op half tien een belangrijke vergadering die ik niet kon missen. Vandaag ga ik namens VVSG, la Fédération des CPAS bruxellois et la Fédération des CPAS wallons tussenkomen.

Zoals jullie het al weten, was er een gezamenlijke brief van de vertegenwoordigers van de OCMW,s van de drie Gewesten in augustus met verschillende vragen en vastellingen over de hervorming van de controle van IGO.

Je cite:

*« Comment La Poste a-t-elle obtenu ce « mandat » ? Le facteur est-il devenu agent assermenté ? Qu'en est-il des bénéficiaires hospitalisés, alités à domicile, à mobilité réduite... ou tout simplement qui profitent de leur jardin et n'entendent pas le facteur ?*

*De plus, la pratique de certains facteurs qui glissent dans la boîte aux lettres un avis de passage pour un envoi recommandé ou un colis sans sonner à la porte de l'habitation a été renseignée. »*

Il n'y a pas eu de réponse épistolaire à ces légitimes préoccupations.

Depuis lors, en terme juridique, trois absences ont été constatées.

1. Votre Collègue, Jean-Marc Delizée est intervenu afin de questionner l'autorité de protection des données. Pour mémoire, l'avis de janvier dernier de cette Autorité est circonspect mais limpide<sup>1</sup> :

*« La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population prévoit, en son article 6, § 7, que seuls les autorités et officiers publics peuvent réquisitionner la présentation d'une carte d'identité [...] Bpost et ses agents ne semblent pas en l'espèce constituer une autorité ou des officiers de services publics au sens de l'article 6, § 7 de loi précitée du 19 juillet 1991. Sur base des éléments dont elle dispose, l'Autorité ne perçoit **pas** quelle **base légale** peut habilitier Bpost à **requérir** du bénéficiaire de la GRAPA sa **carte d'identité** dans le cadre du contrôle de résidence effective précité ».*

2. Dans les travaux préparatoires à la **Charte de l'assuré social**, on lit notamment que : *« Cette charte doit non seulement améliorer pour les bénéficiaires de prestations sociales la possibilité d'exercer leur droit vis-à-vis de l'Administration mais prioritairement de permettre de **lutter contre la pauvreté et la précarité** »<sup>2</sup>. L'article 2, 1°, e) de la loi du 11 avril 1995 qui institue cette Charte vise notamment le revenu garanti aux personnes âgées. Son article 11 dispose quant à lui que :*

*« Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long ».*

En matière de Grapa, suite à un arrêté du 30 mars 2018<sup>3</sup>, un facteur de La Poste contrôlera la résidence au moins une fois par an à date aléatoire. En cas d'absence, il se représentera deux fois dans un délai de 21 jours. Si on ne lui ouvre toujours pas, il laissera un certificat de résidence à remplir dans les 5 jours ouvrables. A défaut, le paiement de la Grapa est suspendu.

Ce délai de **5 jours** est en **flagrante contradiction** avec celui d'un mois **garanti par la Charte de l'assuré social**. Un droit social à *de facto* se défendre est donc bafoué.

Cette absence du respect de cette Charte de l'assuré social est particulièrement insatisfaisante car le public de la Grapa est composé de petites gens<sup>4</sup>. S'ils sont frappés d'une suspension de l'allocation, ils sont tristement démunis. Leurs modestes revenus sont amputés, bon nombre ne comprennent même pas ce qui se passe et prennent un coup sur la tête. On est très loin de l'esprit de la Charte de l'assuré social : *« lutter contre la pauvreté et la précarité »*.

3. Une analogie a été faite entre l'usage du recommandé et le contrôle Grapa dorénavant en vigueur. Lorsqu'on utilise un recommandé, il y a une double signature : celle de l'expéditeur et celle du destinataire. En matière de Grapa, rien de tel. A la troisième visite, un formulaire à remplir est laissé sans autre forme de procès. C'est ce document qui enclenche le délai de

---

<sup>1</sup> Autorité de protection des données (APD), Avis n° 04/2020 du 17.1.2020.

<sup>2</sup> Doc. Parl., Ch., s.e. 1991-1992, n°353/1, p. 2.

<sup>3</sup> A.R. 30.3.2018 portant modification de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées et de l'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office national des Pensions.

<sup>4</sup> Petites gens : personnes de condition modeste (Larousse). *« Quand une multitude de petites gens dans une multitude de petits lieux changent une multitude de petites choses, ils peuvent changer la face du monde »* (Erich Fried.).

5 jours avec à son terme l'éventuelle sanction. Or, rien ne permet de démontrer si ce document a bien été déposé ainsi que la date et l'adresse où cela s'est déroulé. En **aucune** façon, le procédé appliqué ne permet d'obtenir **preuve certaine du dépôt du certificat de résidence**, et a fortiori, de son **jour** et de son **lieu**.

4. **L'aide du CPAS** est une **aide résiduaire** par rapport aux autres droits ainsi que par rapport à la solidarité familiale. En d'autres termes, ces droits prévalent et le CPAS n'intervient qu'**en « dernier ressort »**. Le CPAS ne pourrait cependant invoquer ce caractère résiduaire pour laisser le demandeur sans aucune aide. Cette dernière sera généralement accordée sous forme d'**« avances »** que le CPAS récupèrera directement auprès de l'organisme ou de la personne concernée<sup>5</sup>.

Depuis 20 ans, ce caractère résiduaire de l'intervention des CPAS a été à tout le moins malmené. Les interventions de ces CPAS ont en effet pris une ampleur inédite suite notamment à une forme de communalisation de la protection sociale.

Des personnes privées du droit à la Grapa vont arriver en CPAS. Ainsi, ce phénomène émergent monte en puissance dans les différentes antennes sociales du CPAS de Liège.

En vertu de l'article 60, § 2, de la loi organique des CPAS, un CPAS fournit **tous conseils** et renseignements utiles et effectue les **démarches** de nature à procurer aux intéressés tous **les droits** et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. Informer signifie indiquer les possibilités. Effectuer les démarches, vise à aider les usagers à faire valoir leurs droits<sup>6</sup>. Le législateur a considéré à l'article 60, § 2, que les CPAS peuvent être amenés, dans certains cas, à accorder à certaines personnes une assistance juridique. Il appartient à ces centres d'apprécier, au cas par cas, comme pour les autres formes d'aide, si l'assistance juridique doit ou non être donnée<sup>7</sup>. Cette tâche est devenue de plus en plus ardue en raison de la complexification croissante de la législation sociale et des difficultés de procédure<sup>8</sup>.

Par ailleurs, sur base de l'article 61 de la loi organique, des centres recourent à la collaboration d'un avocat ou d'une association pour instaurer une **consultation juridique** à destination des habitants les moins aisés.

Dans ce contexte, la **question d'ester** en justice **va se poser**. Vu le caractère résiduaire de l'aide sociale et la faculté d'une assistance juridique, **pourquoi un CPAS paierait passivement une aide sociale sur fonds propres afin de pallier la privation temporaire d'un droit social alors que cette privation est entachée d'irrégularité** ? Ce sont les trois absences déjà évoquées :

- absence de base légale à la requête<sup>9</sup> de la carte d'identité,
- absence de respect du délai d'un mois de la loi instituant la charte de l'assuré social et partant d'un droit à se défendre,
- absence de preuve certaine dans le procédé de contrôle.

Comparaison n'est point raison mais des CPAS du Brabant wallon ont agi à partir de décisions individuelles de suppression du droit aux allocations d'insertion devant les Tribunaux du travail compétents. L'affaire est maintenant devant la Cour de Cassation avec le soutien de la Fédération des CPAS wallons.

---

<sup>5</sup> Marie-Claire Thomaes-Lodefier et al, *Les missions au coeur du CPAS*, UVCW, 2019, p. 26.

<sup>6</sup> Pol Burllet, *La loi organique dans la pratique*, 2019, p. 439.

<sup>7</sup> C.E., 19.2.1982, CPAS Liège, n° 22.047 et 22.048.

<sup>8</sup> Pol Burllet, op. cit., p. 440.

<sup>9</sup> Au sens d'une demande instantane verbale ou écrite.

5. Outre leur mission légale d'aide sociale, des **CPAS** entreprennent des **actions volontaires** au bénéfice notamment des **aînés de l'entité**. Historiquement, le facteur a joué un rôle appréciable et apprécié en termes de solidarité de proximité et de cohésion sociale. C'est une litote de dire qu'il s'est un tantinet effiloché.

A Ostende, un partenariat fructueux s'est noué entre le CPAS et Bpost. Les facteurs sont formés pour détecter les personnes qui se trouvent dans une situation d'isolement. Ils reçoivent des formulaires à remplir lors de leur passage. Ils les complètent avec des questions à poser aux personnes mais aussi s'ils constatent des signes de détresse. Ces informations sont transmises au CPAS qui les analyse. S'il existe plusieurs signes d'une possible détresse, un assistant social visitera la personne pour voir si elle a besoin d'une aide. La philosophie est ici une **vigilance bienveillante** et **non un contrôle semi sanctionnateur**. Elle est d'autant plus opportune que le **fléau de l'isolement social** est endémique et bien plus ravageur que le coronavirus.

Pour finir sur une note plus légère mais point frivole et encore moins éthérée, plutôt que de « souler »<sup>10</sup> nos aînés, les facteurs et bientôt les CPAS des contrôles Grapa, ne peut-on faire souffler dans leur quotidien un vent d'attention bienveillante comme il en souffle déjà à l'avantage des habitants de la Reine des plages, la bonne Ville d'Ostende. A cette fin, le Fédéral pourrait réallouer les moyens consacrés à financer Bpost pour sa mission de contrôle. Tout le monde y gagnerait.

Le propos n'a pas été exhaustif. Ainsi, techniquement parlant au moins, la nécessité d'opérer chaque année un contrôle sur au moins 80 % des personnes peut être questionnée.

Ik bedank iedereen voor haar of zijn geduld en aandacht aan het standpunt van de brusselse en waalse Ocmw's. Ik bedankt ook mijn brusselse Collega Sandra Nkubanyi voor haar zinvolle commentaren op mijn tekst en mijn vlaamse Collega Piet Van Schuylenbergh voor de voorbereiding van de slideshow. Dat was graag gedaan en ik luister natuurlijk naar uw eventuele vragen of reacties.

\*\*\*

---

<sup>10</sup> Au sens d'importuner par un excès.